



## **AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE L'ASSURANCE APPLICABLE À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOUT 2025**

Cette communication a pour but d'informer les assurés des amendements au règlement de l'UNSMIS.

Au vu de la réduction à venir des effectifs des organisations participantes, la Directrice Générale de l'ONUG, agissant sur recommandation du comité exécutif de l'UNSMIS, a accepté la mise en œuvre d'un mécanisme de transition pour l'assurance maladie après la cessation de service (ASHI).

Le changement de règlement sera publié sur notre site internet à compter du 1<sup>er</sup> août 2025. Compte tenu de la rapidité avec laquelle certains événements de réduction des effectifs se sont déroulés et du fait que certaines organisations ont commencé à réduire leurs effectifs dès le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les organisations membres seront libres de mettre en œuvre rétroactivement ce mécanisme de transition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 afin de ne pas pénaliser les membres du personnel concernés.

### **Annexe VII – Mécanisme de transition**

En raison de la réduction des effectifs et de la restructuration organisationnelle attendue des organisations participantes à l'UNSMIS, sur recommandation du comité exécutif, la directrice générale de l'ONUG a accepté de mettre en œuvre un mécanisme de transition pour l'éligibilité à l'ASHI (l'assurance maladie après la cessation de service).

Pour être considéré comme admissible au mécanisme de transition, le membre assuré doit :

- Être concerné par une cessation de service conventionnelle ou une suppression de poste.
- Être âgé de 50 ans au moins et de moins de 55 ans au moment de la cessation de service.
- Justifier d'au moins 10 ans de participation cumulés à un régime d'assurance maladie d'une organisation signataire de l'accord inter organisations relatif au transfert, au détachement et au prêt de personnel entre les organisations appliquant le régime commun des nations



unies en matière de traitement et d'indemnités. La participation en tant que personnel temporaire n'est pas prise en compte dans la période d'acquisition des droits de 10 ans.

- Être titulaire d'un contrat à durée déterminée, continue ou permanente au moment de la séparation.
- Être admissible et choisir de recevoir une prestation périodique de la caisse commune des pensions du personnel des nations unies.
- Demander le mécanisme de transition avant la cessation de service ou durant la période des 30 jours suivants.

#### Obligations financières:

- Les personnes admissibles au mécanisme de transition et qui en font la demande seront responsables de contribuer pour leur part, et pour la part de l'organisation, à la prime mensuelle d'assurance maladie jusqu'à l'âge de 55 ans, lorsqu'elles seront éligibles pour faire une demande ASHI standard. Les organisations participantes peuvent choisir de continuer à régler la part de l'organisation de ladite prime.
- L'exigence du paiement intégral : la prime d'assurance totale (part de l'assuré et part de l'organisation) doit être payée dans sa totalité afin que la couverture reste active.
- Les primes doivent être payées à l'avance (trimestriellement, semestriellement ou annuellement) pour assurer une couverture ininterrompue.
- En cas d'emploi durant la période de transition, l'assuré doit informer immédiatement UNSMIS pour mettre fin au mécanisme de transition.

#### Considérations administratives:

- L'inscription au mécanisme de transition est optionnelle et doit être formellement demandée par l'assuré.
- La couverture durant la période de transition est subordonnée au paiement effectif et ponctuel des primes.
- Lorsque l'âge de 55 ans est atteint et que l'assuré remplit les conditions d'admissibilité à l'ASHI, l'assuré est responsable de demander son affiliation à l'ASHI conformément à la procédure standard.
- Toute interruption de couverture annulera l'éligibilité à l'ASHI.

*La possibilité d'opter pour un mécanisme de transition expirera le 31 décembre 2026. Après cette date, la présente annexe sera supprimée. Si le comité exécutif estime nécessaire la prolongation du mécanisme de transition au-delà de cette date, une nouvelle recommandation sera présentée à la directrice générale de l'ONUG.*

OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

ASSURANCE MUTUELLE  
CONTRE LA MALADIE ET LES ACCIDENTS  
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES



UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

UNITED NATIONS  
STAFF MUTUAL INSURANCE SOCIETY  
AGAINST SICKNESS AND ACCIDENT

---

COMMUNICATION DU COMITE EXECUTIF

---

COMMUNICATION FROM THE EXECUTIVE  
COMMITTEE

---

**Distribution :**

1 copie par assuré et par retraité.

UNOG, UNDP, UNICEF, WMO, UNHCR, ITC, UNV, UNFCCC, UNCCD, UNSSC, ITU

Le secrétaire exécutif